

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250430-2025-13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2025



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget ville – Marché public de travaux d'aménagement et d'extension de l'ancienne perception en vue de sa transformation en médiathèque communale - Demande de subventions de l'Etat, et du Département pour l'acquisition des collections
Décision n° 2025-13	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 26 permettant au Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit le montant et dans la limite de projets ou de travaux d'un million d'euros hors taxe, inscrit au budget ;
- Vu** la délibération n° 2025-64 en date du 15 avril 2025 adoptant le programme de travaux de transformation-extension de l'ancienne perception en médiathèque communale issu de l'avant-projet définitif et ses modalités de financement ;
- Considérant** l'avant-projet définitif de l'opération prévoyant une surface de plancher de la future médiathèque de 398 m², dont 68 m² d'extension du bâtiment de l'ancienne perception ;
- Considérant** que l'acquisition des collections pour médiathèque communale sont éligibles aux aides de l'Etat, et du Département et qu'il y a lieu de solliciter les subventions de ces partenaires financiers ;
- Considérant** que les crédits budgétaires correspondant à ces travaux de transformation-extension de l'ancienne perception en médiathèque communale sont inscrits au budget primitif 2025 sous le numéro d'opération « 772 – Médiathèque » ;

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : De solliciter, aux taux maximums, les aides de l'Etat au titre de la DGD, et du Département au titre des « bibliothèques et médiathèques publiques » sur la base du plan de financement ci-dessous :

Le 30 Avril 2025

Décision n°2025-13 • 2/2

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
-Constitution du fonds initial (livres et jeux)	96 688.35 €	Aide du Département – Fonds initial (25% x 96 688.35 €)	24 172.08 €
		Aide de l'Etat (DGD – 30% x 96 688.35 €)	29 006.50 €
		TOTAL SUBVENTIONS	53 178.58 €
		Autofinancement	43 509.77 €
TOTAL DÉPENSES	96 688.35 €	TOTAL RECETTES	96 688.35 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le 30 AVR. 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.